Date de dépôt : 1er mars 2016

### **Rapport**

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2016 à 2019 :

- a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)
- b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)
- c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI)

#### Rapport de M. Patrick Lussi

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie le 3 février 2014 pour traiter de ce projet de loi, sous la présidence de M. Eric Stauffer.

Elle a pu bénéficier de la présence de :

- M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat/DES
- M. Dominique Ritter, directeur de la direction financière/DSE

Le procès-verbal a été tenu par M. Gérard Riedi.

Qu'ils soient tous remerciés de leur contribution aux travaux de la commission.

D'emblée, il y a lieu de préciser que le PL 11678 a été étudié, pour préavis, par la Commission de l'économie lors de quatre séances, le 14 septembre et les 5, 12 et 26 octobre 2015.

M. le député Baertschi à rédigé un préavis de la part de la Commission de l'économie qui est relaté dans ce rapport. Cependant, pour être complet, les

PL 11678-A 2/47

auditions menées par la Commission de l'économie seront mentionnées en fin de ce rapport.

## Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat/DES, et de M. Dominique Ritter, directeur de la direction financière/DSE

M. Maudet signale que le PL 11678 est un projet de loi qui a fait l'objet de plusieurs auditions en Commission de l'économie. Le gros du travail (dont des auditions et des questions pointues) a normalement été transmis avec le préavis complet de la Commission de l'économie. Pour anticiper la question d'un député (S), M. Maudet précise que, par décision, la diminution de 1 % a été appliquée par anticipation. Cela a été indiqué à ces organismes par mesure de précaution. On est en effet dans la situation un peu bizarre où l'on est déjà entré dans la période couverte par le contrat de prestations alors que celui-ci n'a pas encore été voté. On est donc dans une logique où l'on veut être relativement prudent et conservatoire et, pour ces organismes, cela ne pose pas problème d'appliquer cette réduction de 1 %. Personne n'est menacé de licenciement ou se trouve dans une situation si grave que cela pose des difficultés. On est ainsi sur la logique d'une tranche à 5 357 536 F pour 2016.

M. Maudet précise que le Grand Conseil a voté, fin 2015, un élargissement des critères d'attribution de sommes par la FAE qui inclut le risque lié aux pertes de change. Dans ce contexte, le contrat de prestations a encore plus d'importance puisque maintenant la FAE peut aussi être le réceptacle de demandes liées à des difficultés financières rencontrées par des entreprises qui sont particulièrement exposées sous l'angle des exportations. D'où l'importance de pouvoir voter assez vite ce contrat de prestations.

#### Préavis de la Commission de l'économie présenté par M. le député Baertschi

M. Baertschi fait savoir que c'est un projet de loi qui n'a posé aucun problème en tant que tel. Il a fait l'objet de passablement de discussions et de modifications, notamment concernant le conseil d'administration de la FAE. Les trois organismes qui font l'objet de contrats de prestations ont été présentés à la Commission de l'économie et une définition relativement claire figure à l'art. 6 du projet de loi. La Commission de l'économie a voté, à l'unanimité moins une abstention, ce projet de loi. Il n'a donc pas posé de problème, en tout cas pas aux commissaires de l'économie. Pour eux, il va de soi qu'il est important de soutenir la création de richesses économiques. Ils se sont notamment rendu compte grâce aux chiffres fournis par la FAE que celle-ci a un impact direct important en termes financiers et d'emploi. Il en va

3/47 PL 11678-A

de même avec l'OPI qui est davantage axé sur l'industrie et la FONGIT davantage axée sur l'innovation. Ce sont trois organismes complémentaires qui ont des tâches qu'il est important de soutenir. M. Baertschi signale que les commissaires ont appris que l'OPI s'était légèrement restructurée, notamment en déplaçant le mandat de gestion de l'association Lake Geneva Région et en reprenant d'autres tâches. C'est vraiment un financement qui n'a pas posé problème aux membres de la Commission de l'économie qui recommandent à la Commission des finances de voter le projet de loi.

Un député (PLR) constate que quelques questions opportunes ont été posées. Il est ressorti du débat une légère préoccupation concernant la FAE, dont personne ne conteste l'utilité, avec une concentration des risques dans le domaine de l'hôtellerie-restauration où les risques de faillite sont importants (30 % des établissements changent de propriétaire ou d'exploitant chaque année). Il pense toutefois que le Conseil d'Etat demandera des comptes à ce sujet pour qu'il n'y ait pas une spécialisation de la FAE dans un domaine pas très porteur et très peu stable. Concernant la FONGIT, ce député estime que c'est la plus grande réussite de ces trois organismes puisque les gens écoutant la *RTS* le matin peuvent suivre une émission sur l'innovation qui parle régulièrement de cas incubés à la FONGIT. Quel que soit le résultat final en termes d'emplois, cela montre que, en termes de communication, la FONGIT fait bien partie du paysage pour un coût relativement modéré.

Ce député (PLR) constate que M. Baertschi était mesuré sur l'OPI alors que c'était une de ses préoccupations principales. On a en effet vu qu'il y avait un risque de double emploi avec la chambre de commerce en matière de délégation économique. Ce risque n'a pas échappé à la perspicacité du chef du département qui a mis bon ordre en la matière et qui a réduit ce doublon de manière drastique. Certains ont quand même été frappés par le fait que le directeur de l'OPI voyageait en classe business pour des délégations économiques alors que les autres personnes étaient en classe « soute ». Il était donc important que ce doublon avec la chambre de commerce soit supprimé. Il pense que toutes les réponses nécessaires ont été obtenues lors des débats à la Commission de l'économie, ce qui a conduit à un vote quasiment unanime.

M. Maudet fait remarquer, concernant la FAE, qu'il est conscient que le domaine de la restauration est très exposé. Il se trouve qu'un autre organisme dans la galaxie complexe des organismes de soutien à l'économie se précipite régulièrement pour parer à ces risques, c'est la FONDETEC. Elle s'est trouvé une vocation dans les petits salons de coiffures, petits restaurants, etc. Une habile répartition est ainsi en train de se réopérer. Comme les commissaires le savent, la FONDETEC est un organisme scrupuleusement contrôlé et qui dépend exclusivement de la Ville de Genève. Il semble qu'il existe également

PL 11678-A 4/47

des organismes dans quelques communes, notamment à Plan-les-Ouates, offrant des soutiens communaux pour des petites entreprises communales. La vocation de la FAE et de l'Etat n'est pas d'aller mettre ses gros doigts dans de toutes petites structures. Elle ne fait pas de microcrédit. M. Maudet peut donc rassure les commissaires sur cet aspect.

#### Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11678.

#### L'entrée en matière sur le PL 11678 est acceptée par :

Pour: 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre: – Abstention: –

#### Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrats de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 « Indemnités ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4 « Programme ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 5 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « But ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

5/47 PL 11678-A

Le Président met aux voix l'article 8 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 11 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.

#### Vote en troisième débat

Le PL 11678 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Un député (UDC) fait remarquer que la Commission de l'économie avait été quelque peu tancée par le Secrétariat général du Grand Conseil pour avoir trop travaillé sur ce projet de loi alors qu'il n'était même pas prévu qu'elle donne un préavis.

Ce député constate que le rapport de préavis de M. Baertschi est éloquent, mais il se demande s'il ne faudrait pas que les procès-verbaux de la Commission de l'économie apparaissent quelque part, sinon on ne le verra jamais.

M. Maudet estime que la Commission de l'économie a fait un travail intéressant qui doit être versé au champ public. Il est important que les députés puissent, dans trois ans, constater ce qu'il s'est passé par rapport aux engagements pris lors des auditions par les présidents des différents organismes.

Le Président indique que la demande sera formellement adressée à la Commission de l'économie pour recevoir les procès-verbaux concernant le PL 11678. Il note également que le fait de désigner un rapporteur siégeant dans les deux commissions facilitera la rédaction du rapport.

PL 11678-A 6/47

### Relation des débats en Commission de l'économie

## Séance du 14 septembre 2015 : Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat

- M. Maudet explique que le PL 11678 vise à accorder des indemnités et des aides financières de fonctionnement aux trois organismes en appui à la promotion économique que sont la FAE, la FONGIT et l'OPI; il s'agit de renouveler les contrats de prestations pour 2016 à 2019.
- M. Maudet répond que cette question est centrale mais concerne plutôt le PL 11678. Il rappelle les trois structures. L'ensemble du cautionnement vaut réellement le coût.

Un député (MCG) remarque qu'il est évident que l'Etat doit participer aux incubateurs et aux start-up (FONGIT). Mais ce n'est pas la même logique.

- M. Maudet répond que, sans cette passerelle, il n'y aurait pas de cautionnement de la part de la Confédération et des emplois auraient disparu.
- La FAE ne fait pas du subventionnement d'entreprise. Il faudrait auditionner le directeur de la FAE pour qu'il donne des exemples aux commissaires.

Un député (MCG) demande s'il existe un système cohérent au niveau du canton et s'il est utile. Faut-il laisser aux communes certaines activités ? Il faudrait élargir le projet de loi pour ne pas se fermer à certains types de sociétés qui peut-être existent déjà ou pourraient apparaître.

Dans la région genevoise, l'industrie est plutôt de haute technologie. Il trouve l'art. 7B faisant référence à la décision de la BNS d'abandonner le cours plancher du franc par rapport à l'euro trop précis. La formulation devrait être plus générale pour permettre d'atteindre le but visé.

M. Maudet répond que rien n'empêche les communes de soutenir les entreprises sur leur territoire. La coopération entre la FONDETEC finançant les projets des entreprises situées en Ville de Genève et la FAE est bonne. La FONGIT est une fondation de droit privé ayant pour vocation d'aider les start-up dans la logique de l'incubateur.

Un député (PLR) demande si la Commission de l'économie donne un préavis à celle des finances.

7/47 PL 11678-A

# Séance du 5 octobre 2015 : Audition de M. Jean-Luc Favre, directeur général d'ABB Sécheron et membre du conseil de fondation, et de M. Rolf Gobet, directeur de l'OPI

M. Favre informe que l'industrie génère 15% du PIB genevois. Il représente 42 871 emplois dans le secteur secondaire. 80% des entreprises industrielles genevoises ont moins de 10 employés et la part de l'industrie constitue plus de la moitié des exportations du canton. Ces entreprises ont parfois du mal à avoir accès à des ressources permettant de se positionner sur un marché diversifié et à obtenir des compétences techniques.

Le PL préconise de « faire plus avec moins ». La diversité économique constitue une des trois valeurs fortes de la stratégie cantonale 2013. L'industrie genevoise apporte trois contributions majeures au développement économique du canton : l'image, l'emploi/formation et l'innovation.

L'industrie à Genève est active dans les domaines de la mécatronique, des TIC et des Clean Tech. L'OPI soutient les entreprises (petites et moyennes) afin de leur permettre d'avoir accès à des marchés, ce qui permet à Genève de développer son tissu industriel.

M. Gobet explique que durant la période 2012-2015 l'OPI a vu un recentrage des activités sur sa mission de base (cessation des activités en faveur des sciences de la vie & mandat MIPIM) accompagné d'une réduction du personnel (–2 ETP soit 14%). En 2015, l'OPI comprend 12 collaborateurs.

Son budget est de 2,78 millions de francs (soit 0,037% de la part industrielle du PIB). L'OPI bénéfice d'une subvention de 1,6 million de francs (57%). 178 membres sont affiliés, ce qui représente 10 758 emplois.

Le PL 11678 devrait être en vigueur pour la période de 2016 à 2019. L'OPI est la structure la plus impactée par ce PL car il se focalise exclusivement sur les PME industrielles et innovantes (le PL prévoit la fin des activités en faveur des start-up et leur transfert prioritairement vers la FONGIT) et que sa subvention sera diminuée à hauteur de 250 000 F en 2017 (soit 15,7% de la subvention et 10% du budget de l'OPI).

Le PL 11678 impactera pour l'OPI sur son périmètre d'activités, sur ses revenus et sur son organisation. La question qui se pose est la suivante : comment compenser ces impacts et en faire une opportunité pour développer un concept de soutien à l'industrie locale ?

L'OPI abandonnera deux prestations : l'organisation de missions économiques et le mandat de gestion de l'association Lake Geneva Région. Il proposera trois nouvelles prestations : la création et l'animation d'un « think thank Industrie 4.0 Genève » regroupant les PME et les acteurs académiques, le développement d'un « Business Intelligence Industrie Genève » et le

PL 11678-A 8/47

renforcement du lien entre les PME industrielles et les autorités communales pour les communes disposant de zone industrielle.

## Audition de M. Pierre Strübin, président du conseil de fondation, et de M. Antonio Gambardella, directeur de la FONGIT

M. Gambardella distingue trois parties: l'invention, l'innovation et l'impact économique et social de cette innovation sur le marché. Le lieu idéal pour l'invention est l'université. Les inventions prennent ensuite deux directions. La première est celle vers les entreprises et les multinationales. La seconde est prise grâce à l'entreprenariat par la création d'une nouvelle société (start-up). Les deux chemins se rejoignent par un impact direct sur le marché.

La Suisse est bien placée en matière de propriété intellectuelle, mais elle n'a pas d'idée pour transformer l'invention en modèle économique. Aux USA, 75% des programmes d'innovation sont soutenus par du financement public, dont 45% sont sans but lucratif (comme la FONGIT). En Angleterre, 60% sont soutenus par l'Etat.

Les prestations de la FONGIT sont l'accompagnement, le soutien de l'administration et de la comptabilité, les bureaux équipés et les fonds d'amorçage (max. 5000 F par société).

En 2014, la FONGIT a reçu plus de 300 projets. Elle en a analysés 131 et considéré qu'environ 35 étaient viables. Elle a accueilli 13 start-up qui ont créé 41 nouveaux emplois. En 2014, 20 sociétés ont été hébergées par la FONGIT et 190 emplois créés. Le fonds d'amorçage était de 482 000 F.

Le budget de la FONGIT se réduit avec le PL 11678. Il sera d'environ 1 820 000 F. La partie location des locaux est rigide.

Les spécificités de la FONGIT sont les suivantes : unicité dans le modèle complet et intégré, concentration des énergies dans un seul lieu, maximisation des possibilités de succès pour les start-up. Les nouveautés du PL sont : la sélection de projet à forte valeur ajoutée technologique et d'innovation du modèle d'affaires, l'accélération du développement et de l'impact sur les marchés pour les start-up, l'ultérieure amélioration de l'efficience du dispositif grâce à la logistique centralisée.

La FONGIT est une structure à la fois privée et publique et est un modèle assez unique dans le monde.

9/47 PL 11678-A

Mesdames et Messieurs les députés, en vertu du préavis favorable de la Commission de l'économie et de l'acceptation par un vote unanime de la Commission des finances, nous vous recommandons d'accepter et de voter ce PL 11678.

PL 11678-A 10/47

## Projet de loi (11678)

accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2016 à 2019 :

- a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)
- b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)
- c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1** Contrats de prestations

- <sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.
- <sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

#### Art. 2 Indemnités

- <sup>1</sup> L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant :
  - a) à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), de :
    - 5 390 440 F en 2016
    - 5 390 440 F en 2017
    - 5 390 440 F en 2018
    - 5 390 440 F en 2019
  - b) à l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI), de :
    - 1 592 910 F en 2016
    - 1 342 910 F en 2017
    - 1 342 910 F en 2018
    - 1 342 910 F en 2019
- <sup>2</sup> Dans la mesure où les indemnités ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants font l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

11/47 PL 11678-A

#### Art. 3 Aide financière

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

1 971 000 F en 2016

1 821 000 F en 2017

1 821 000 F en 2018

1 821 000 F en 2019

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

#### Art. 4 Programme

Ces indemnités et cette aide financière sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2016 à 2019 sous le programme L01 « développement et soutien à l'économie » et sous les rubriques suivantes :

- a) projet 180940 pour l'indemnité en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE);
- b) projet 181050 pour l'indemnité en faveur de l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI);
- c) projet 180980 pour l'aide financière en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

#### Art. 5 Durée

Le versement de ces indemnités et de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2019. L'article 9 est réservé.

#### Art. 6 But

Ces indemnités et cette aide financière doivent permettre :

 a) à la FAE de fournir les prestations de cautionnement, d'avance de liquidités, de compensation des risques de change et de prise en charge partielle d'intérêts, d'expertise ainsi que de prise de participations et de financement de mandats d'accompagnement, d'audit et d'expertises; PL 11678-A 12/47

 b) à l'OPI d'assurer la promotion des industries, des technologies et de l'innovation en faveur des PME, sa contribution aux plateformes de promotion sectorielle et d'accompagnement romandes ainsi qu'au Centre de créativité de Genève (GCC);

c) à la FONGIT de permettre le soutien à la création et au développement de projets d'entreprises (start up) à haute valeur ajoutée, notamment dans le domaine des technologies médicales, des technologies de l'information et des télécommunications ainsi que des technologies vertes (cleantech).

#### Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

#### Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités et de cette aide financière doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

#### Art. 9 Relation avec le vote du budget

- <sup>1</sup> Ces indemnités et cette aide financière ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.
- <sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et de l'aide financière accordé conformément aux articles 2, alinéa 2 et 3, alinéa 2.

### Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par la FAE, la FONGIT et l'OPI est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité et de l'économie.

### Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

#### CONTRATS DE PRESTATIONS





## Contrat de prestations 2016-2019

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)
représentée par
Monsieur Pierre Maudet
Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de
l'économie (le département),

d'une part

et

 La Fondation d'aide aux entreprises (ci-après désignée FAE) représentée par Monsieur Philippe Lathion, Président du Conseil, et Monsieur Patrick Schefer, Directeur

d'autre part

#### TITRE I - Préambule

#### Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité et de l'économie, enten mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

#### But des contrats

- 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
  - déterminer les objectifs visés par l'indemnité/aide financière:
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité/aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par la FAE ainsi que les conditions de modification éventuelles de cellesci:
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### Principe de proportionnalité

- 3.Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
  - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FAE;
  - l'importance de l'indemnité/aide financière octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.

#### Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec riqueur et selon le principe de la bonne foi.

#### TITRE II - Dispositions générales

#### Article 1

#### Bases légales et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005:
- la loi sur la fondation d'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005;
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
- la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et movennes entreprises, du 6 octobre 2006.

#### Article 2

#### Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme de développement et soutien à l'économie.

#### Article 3

#### Bénéficiaire

Fondation d'aide aux entreprises (FAE)

#### Buts statutaires :

La fondation de droit public d'aide aux entreprises exécute les missions qui lui sont conférées par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1er décembre 2005, la loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises, du 15 mai 2009, la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1er décembre 2005. Sa mission consiste à accorder des aides financières subsidiaires aux entreprises petites et moyennes qui sont localisées dans le canton de Genève et qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois.

Les aides financières revêtent la forme du cautionnement, en principe solidaire, et/ou de prise de participations, et/ou du financement d'un mandat d'accompagnement, d'audit d'expertise et/ou d'une avance de liquidités et/ou contribution aux risques de change et/ou prise en charge partielle d'intérêts, remboursables.

. 1 -

#### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

#### Prestations attendues du bénéficiaire

La FAE s'engage à fournir aux entreprises domiciliées dans le canton de Genève ou v avant un établissement stable. conformément à la loi sur l'aide aux entreprises et à la loi sur la FAE, les prestations suivantes :

- Cautionnement en principe solidaire:
- Prise de participations:
- Avance de liquidités remboursable à court terme:
- Contribution aux risques de change
- prise en charge partielle d'intérêts
- Financement de mandats d'accompagnement, d'audit et d'expertise constituant une aide à la décision.

#### Article 5

### de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité et de l'économie, s'engage à verser à la FAE une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la (des) prestation (s) prévue(s) par le présent contrat.
  - 2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel. l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
  - 3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

2016:

5'390'440 F

2017:

5'390'440 F

2018:

5'390'440 F

2019:

5'390'440 F

5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

#### Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FAE figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

#### Article 7

### Rythme de versement de l'aide financière

- L'indemnité est versée en fonction des besoins exacts et réels de la fondation, selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée de l'Etat.
- 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

#### Article 8

#### Conditions de travail

- 1. La FAE est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. La FAE tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail. conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

#### Développement durable

La FAE s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

#### Système de contrôle interne

La FAE s'engage à tenir à jour un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

#### Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne La FAE s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du

- 6 -

13 mars 2014.

#### Article 12

Reddition des comptes et rapports

La FAE, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité et de l'économie :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat ou rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- · son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

En outre, la FAE complète trimestriellement à l'attention du département le tableau de bord qui lui est remis à cet effet et répertoriant ses activités (envisagées, en cours et exécutées) ainsi que les sociétés et/ou projets suivis (en mentionnant les partenariats éventuels tant au plan cantonal qu'intercantonal ou fédéral).

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF), du 10 décembre 2014;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

#### Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

- La FAE n'effectue aucune thésaurisation au sens de l'article 17 al.1 de la loi sur les indemnités et les aides financières.
- 2. Le solde de la part de l'indemnité dévolue à la couverture des engagements effectués en application des directives prévues par Cautionnement romand non utilisée est répartie entre l'Etat de Genève et la FAE selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article.
- 3. La FAE conserve le 100 % du solde de la part non utilisée de l'indemnité définie à l'alinéa 2.
- 4. La part conservée par la FAE est comptabilisée dans un

-7-

- compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
- 5. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles liées exclusivement à la constitution des provisions pour les engagements effectués au titre de cautionnement et/ou avances de liquidités et/ou contribution aux risques de change et/ou prise en charge partielle d'intérêts, sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

#### Article 14

#### Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la FAE s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité, hormis les aides qu'elle accorde en application de la loi sur l'aide aux entreprises. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

#### Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FAE auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
- 2. Le département de la sécurité et de l'économie aura été informé au préalable des actions envisagées.

#### Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

#### Article 16

### Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- 1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
- Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

- 8 -

#### Article 17

#### Modifications

- 1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
- 2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de la FAE ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

#### Article 18

#### Suivi du contrat

- 1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FAE:
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de hord
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

#### Titre V - Dispositions finales

#### Article 19

#### Rèalement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3.A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

- 9 -

#### Article 20

#### Résiliation du contrat

- Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
     b) la FAE n'accomplit pas ou accomplit incorrectement
  - sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'indemnité/aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

#### Article 21

#### Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable iusqu'au 31 décembre 2019.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois ayant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet

Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie

Date:

22.02.2016

Signature A

Pour la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)

représentée par

Monsieur Philippe Lathion

Président du Conseil de fondation de la Fondation d'aide aux entreprises

Date :

Signature

12,02.2016

Monsieur Patrick Schefer

Directeur de la Fondation d'aide aux entreprises

Date:

Signature

12.02.2016

23/47





## Contrat de prestations 2016-2019

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)
 représentée par Monsieur Pierre Maudet,
 Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie (le département),

d'une part

et

- La Fondation genevoise pour l'innovation technologique (ci-après désignée FONGIT)
représentée par
Monsieur Pierre Strubin,
Président du Conseil, et
Monsieur Antonio Gambardella,
Directeur

d'autre part

#### TITRE I - Préambule

#### Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité et de l'économie, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

#### But des contrats

- 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
  - déterminer les objectifs visés par l'indemnité/aide financière:
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par la FONGIT ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci:
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

#### Principe de proportionnalité

- 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
  - appréciant notamment :
     le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FONGIT;
  - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.

#### Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



#### TITRE II - Dispositions générales

#### Article 1

#### Bases légales et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi en faveur de développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco), du 20 janvier 2000.

#### Article 2

#### Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme de développement et soutien à l'économie.

#### Article 3

#### **Bénéficiaire**

Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

#### Buts statutaires:

La Fondation a pour but de favoriser l'innovation dans l'économie genevoise. Elle peut notamment contribuer au financement et au développement de projets innovateurs qui présentent un intérêt évident pour l'économie genevoise.

Aux termes de ses statuts la FONGIT déploie des activités de soutien de projets techniques novateurs par :

- l'évaluation de l'importance et de la qualité de l'innovation technologique proposée;
- l'évaluation de la faisabilité technique et économique du projet;
- la détermination du potentiel d'accessibilité au marché:
- l'apport du projet au développement durable de la collectivité genevoise;
- l'évaluation de la validité et de la valeur des brevets ou licences, et contrôle des aspects légaux liés aux produits, procédés et activités découlant du projet;
- · l'élaboration du business-plan;
- la création de sociétés:
- · le suivi financier et administratif;
- · l'accompagnement stratégique (coaching);
- l'accès à un réseau d'experts;
- la mise à disposition de locaux pour une période, en principe, inférieure à deux ans;
- · le cofinancement des projets et l'organisation de



1

tours de table financiers.

#### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

#### Prestations attendues du bénéficiaire

- 1. La FONGIT s'engage à fournir les prestations suivantes:
  - sensibilisation aux différents aspects liés à la valorisation des innovations, et en particulier la création et le développement de start up et projets;
  - créateurs hébergement et encadrement de d'entreprises et de projets (incubation);
  - mise sur pied d'un programme d'accélération;
  - · renforcement des collaborations au plan intercantonal Micronarc. CleantechAlps. Platinn/Capitalproximité et Alliance) et fédéral (CTI).
- 2. La FONGIT fournit ses prestations dans des projets novateurs, particulièrement dans les domaines :
  - des technologies médicales
  - des -des technologies de l'information et télécommunications
  - des technologies propres.

#### Article 5

### de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité et de l'économie, s'engage à verser à la FONGIT une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
  - 2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
  - 3. Les montants engagés sont les suivants :

2016 : 1'971'000 F 2017 : 1'821'000 F : 1'821'000 F 2018 · 1'821'000 F 2019

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.



- 5 -

#### Article 6

### Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FONGIT figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

#### Article 7

#### Rythme de versement de l'indemnité

- 1. L'aide financière est versée mensuellement.
- 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

#### Article 8

#### Conditions de travail

- 1. La FONGIT est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. La FONGIT tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

#### Développement durable

La FONGIT s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

#### Système de contrôle interne

La FONGIT s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.



- 6 -

#### Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne La FONGIT s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

#### Article 12

Reddition des comptes et rapports

La FONGIT, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité et de l'économie :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord:
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

En outre, la FONGIT complète trimestriellement à l'attention du département le tableau de bord qui lui est remis à cet effet et répertoriant ses activités (envisagées, en cours et exécutées) ainsi que les sociétés et/ou projets suivis (en mentionnant les partenariats éventuels tant au plan cantonal qu'intercantonal ou fédéral).

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF), du 10 décembre 2014;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

#### Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la FONGIT selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent



- 7 -

article

- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FONGIT. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par la FONGIT est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
- Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- 4. La FONGIT conserve 50 % de son résultat annuel de fonctionnement. Le solde revient à l'Etat.
- A l'échéance du contrat, La FONGIT conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- A l'échéance du contrat, La FONGIT assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

#### Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la FONGIT s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

#### Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FONGIT auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
- Le département de la sécurité et de l'économie aura été informé au préalable des actions envisagées.

#### Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

#### Article 16

s, indicateurs, 1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat

And

- 8 -

#### tableau de bord

sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.

- Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

#### Article 17

#### Modifications

- 1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
- 2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de la FONGIT ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- 3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

#### Article 18

#### Suivi du contrat

- Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FONGIT:
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

#### Titre V - Dispositions finales

#### Article 19

Règlement des litiges

 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

- 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

#### Article 20

#### Résiliation du contrat

- 1.Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue:
  - b) la FONGIT n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

#### Article 21

#### Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2019.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet

Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie

Date:

22.02.2046

Signature CANTON

Pour la Fondation genevoise pour l'innovation technologique

représentée par

Monsieur Pierre Strübin
Président du Conseil de la Fondation

15/02/2011

Signature

Aul

Monsieur Antonio Gambardella Directeur de la Fondation

Date:

Signature

15/2/2016

Anldenth





## Contrat de prestations 2016-2019

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)
 représentée par Monsieur Pierre Maudet,
 Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie (le département),

d'une part

et

 L'Office de promotion des industries et des technologies (ci-après désigné OPI)
 représenté par
 Monsieur Ivan Meissner,
 Président du Conseil de fondation, et
 Monsieur Rolf Gobet,

d'autre part

Directeur.

#### TITRE I - Préambule

#### Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité et de l'économie, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

#### But des contrats

- 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
  - · déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité/aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'OPI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

#### Principe de proportionnalité

- 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment ;
  - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'OPI;
  - l'importance de l'indemnité financière octroyée par l'Etat:
  - · les relations avec les autres instances publiques.

#### Principe de bonne foi

 Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

#### TITRE II - Dispositions générales

#### Article 1

#### Bases légales et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000.

#### Article 2

#### Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme de développement et de soutien à l'économie.

#### Article 3

#### Bénéficiaire

Office de promotion des industries et des technologies (OPI)

#### Buts statutaires :

La fondation OPI est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du code civile suisse, elle a pour but de .

- Promouvoir les entreprises industrielles et leur savoirfaire:
- Favoriser le développement des entreprises;
- · Faciliter l'accès aux technologies;
- Mettre à disposition de l'information sur les entreprises;
- Informer les entreprises affiliées sur les opportunités du marché;
- Collaborer avec tous organismes tendant au même but; en particulier développer la collaboration des entreprises industrielles entre elles, entre les entreprises industrielles et les institutions universitaires et scientifiques.

#### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

#### Prestations attendues du bénéficiaire

L'OPI s'engage à fournir les prestations suivantes :

- · Contribuer à l'essor des petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes par une promotion appropriée:
- Fournir un accompagnement aux petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes pour la mise en œuvre de leurs projets ou la résolution de leurs problèmes:
- · Assurer la mise en relations de petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes;
- · Assurer la gestion sectorielle des plateformes de coaching et de promotion (Platinn/CapitalProximité, AlpICT):
- · Stimuler la collaboration entre les industries et les hautes écoles autour d'idées et de projets ayant un réel potentiel économique (Geneva Creativity Center (GCC));
- · Renforcer les collaborations au plan intercantonal (CleantechAlps, Micronarc, BioAlps et Alliance).

#### Article 5

### de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité et de l'économie, s'engage à verser à l'OPI une indemnité financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
  - 2. L'indemnité financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
  - 3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

1'592'910 F 2016:

2017: 1'342'910 F

1'342'910 F 2018: 2019: 1'342'910 F

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

- 5 -

#### Article 6

### Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'OPI figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

#### Article 7

### Rythme de versement de l'aide financière

- 1. L'indemnité financière est versée mensuellement.
- 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

#### Article 8

#### Conditions de travail

- 1.L'OPI est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. L'OPI tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

#### Développement durable

L'OPI s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

### Système de contrôle interne

L'OPI s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

- 6 -

#### Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne L'OPI s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

#### Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'OPI, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité et de l'économie :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative:
- le rapport de l'organe de révision:
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité:
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

En outre, l'OPI complète trimestriellement à l'attention du département le tableau de bord qui lui est remis à cet effet et répertoriant ses activités (envisagées, en cours et exécutées) ainsi que les sociétés et/ou projets suivis (en mentionnant les partenariats éventuels tant au plan cantonal qu'intercantonal ou fédéral).

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012:
- règlement sur l'établissement des états financiers (REEF), du 10 décembre 2014;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat

#### Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'OPI -7-

selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'OPI. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par l'OPI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
- 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- L'OPI conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat
- 5.A l'échéance du contrat, l'OPI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6 A l'échéance du contrat, l'OPI assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

#### Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'OPI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, hormis celle prévue en faveur du Geneva Creativity Center (GCC).

#### Article 15

#### Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'OPI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
- Le département de la sécurité et de l'économie aura été informé au préalable des actions envisagées.

#### Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

- 8 -

#### Article 16

### Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
- 2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

#### Article 17

#### Modifications

- 1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
- 2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'OPI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- 3.Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

#### Article 18

#### Suivi du contrat

- 1.Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - · veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'OPI;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de hord
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

#### Titre V - Dispositions finales

- 10 -

#### Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet

Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie

Date:

n. 82.206

Signature

Pour l'Office de promotion des industries et des technologies représenté par

Monsieur Ivan Meissner

Président du Conseil de fondation

Date:

Signature

112 2016

Monsieur Rolf Gobet

Directeur

Date :

Signature

11.2.16

PL 11678-A 42/47

PRÉAVIS

### Secrétariat du Grand Conseil

PL 11678 Préavis

Date de dépôt : 31 janvier 2016

#### **Préavis**

de la Commission de l'économie à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2016 à 2019 :

- a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)
- b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)
- c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI)

#### Rapport de M. François Baertschi

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de l'économie a examiné le PL 11678 les 5 et 26 octobre, sous la présidence de Patrick Lussi et en parallèle du projet de loi 11677 qui apporte des modifications à la loi sur l'aide aux entreprises. Chacune des trois institutions qui agissent dans l'aide aux entreprises et à l'innovation sont complémentaires. Le PL 11678 règle le financement de ces trois institutions qui font l'objet de contrats de prestations pour la période indiquée.

## Le PL 11678 définit le rôle de chacun, en relation avec son financement, à son article 6 :

#### Art. 6 But

Ces indemnités et cette aide financière doivent permettre :

a) à la FAE de fournir les prestations de cautionnement, d'avance de liquidités, de compensation des risques de change et de prise en charge

43/47 PL 11678-A

PL 11678 Préavis 2/6

partielle d'intérêts, d'expertise ainsi que de prise de participations et de financement de mandats d'accompagnement, d'audit et d'expertises;

- b) à l'OPI d'assurer la promotion des industries, des technologies et de l'innovation en faveur des PME, sa contribution aux plateformes de promotion sectorielle et d'accompagnement romandes ainsi qu'au Centre de créativité de Genève (GCC);
- c) à la FONGIT de permettre le soutien à la création et au développement de projets d'entreprises (start up) à haute valeur ajoutée, notamment dans le domaine des technologies médicales, des technologies de l'information et des télécommunications ainsi que des technologies vertes (cleantech).

## Audition de M. Philippe Lathion, président du conseil de fondation, et de M. Patrick Schefer, directeur de la FAE

#### La FAE fournit quatre prestations:

- du cautionnement de crédit (65% du montant est couvert en cas de défaillance par la Confédération);
- de la prise de participation minoritaire (si investissement pas un tiers d'au minimum 55% de l'augmentation de capital);
- de l'avance des liquidités ;
- des mandats d'audit, d'accompagnement et/ou d'expertise.

Pour décider de sa possible intervention, la FAE adopte une analyse de viabilité, pondérée par une approche de soutien à l'économie et à l'emploi.

En 2014, la FAE a soutenu 68 entreprises pour un total de 72 prestations avec un montant de 19,8 millions de francs. Au total, les engagements (qui courent sur plusieurs années) s'élèvent à fin 2014 à 47 millions de francs pour 145 entreprises soutenues. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, plus de 460 entreprises ont été soutenues. Les secteurs principaux d'activités sont les nouvelles technologies, l'industrie, la restauration et la construction. Concernant la taille des entreprises, 88% de celles-ci emploient moins de 50 personnes. La taille moyenne de l'entreprise est de 13,8 employés en 2014. Concernant l'impact de la FAE, son analyse se base sur les décomptes AVS des sociétés (taux de réponse 70%) et des comptes de résultats (taux de réponse 69%). Les sociétés soutenues par la FAE paient des masses salariales de plus de 109 millions de francs et des cotisations de part patronale de plus de 17 millions de francs. L'impact en termes fiscaux pour le canton entre les impôts payés par les sociétés et ceux versés par les personnes physiques est

PL 11678-A 44/47

3/6 PL 11678 Préavis

de plus de 18 millions de francs (à mettre en regard des 6,5 millions de francs de subvention touchés par la FAE en 2014).

M. Patrick Schefer constate que, suite aux accords Bâle III, l'accès aux crédits bancaires est devenu de plus en plus difficile pour les petites et les jeunes entreprises. Selon les statistique de la BNS, les prêts bancaires non couverts aux PME ont diminué de près de 40% ces dernières années (en 6 ans pour les PME de 1 à 9 salariés et en 13 ans pour les PME de 10 à 50 salariés). Ces PME représentent pourtant 96,7% des entreprises et 44,5% des emplois à Genève.

M. Lathion précise que le cautionnement de crédit ne dépasse pas la somme de 4 millions de francs par entreprise. Il en est de même de la prise de participation minoritaire dans l'entreprise (la FAE n'exerce aucun acte de gestion). Le but est commun à toutes les prestations. Il s'agit de répondre des manquements dans le financement classique qui ne sont pas la faute des banques mais des normes (la banque doit prendre sur ses fonds propres pour prêter à une entreprise jeune).

Quant à lui, M. Schefer indique qu'il y a environ 280 prospects par année, dont la moitié ne répond pas aux critères d'intervention. Ainsi, seuls environ 140 prospects sont étudiés. Parmi ceux-ci, 40% ont des problèmes de viabilité ou trouvent des solutions alternatives. Ainsi, seules 80 entreprises déposent une demande formelle. La FAE rejette environ 18% des demandes pour des raisons de subsidiarités et de distorsion de concurrence. Ainsi, seules environ 65 demandes sont acceptées. En raison des frais d'inscription demandés pour le dépôt du dossier, la FAE préavise l'entreprise sur l'acceptation ou le refus du dossier, libre ensuite à celle-ci de prendre le risque. Concernant le taux de perte (en moyenne 5% de taux de perte brut), il est considéré comme raisonnable par rapport aux activités de la FAE.

Alors que la FAE soutient environ 20% d'entreprises actives dans le domaine de la restauration, M. Schefer indique qu'il est difficile pour les restaurants de trouver une source de financement. L'immense majorité des cas financés par la FAE concerne des reprises d'établissements par des professionnels. M. Lathion ajoute que le domaine de la restauration est l'objet du plus grand nombre de remises de commerces; ce secteur contribuant à la vie sociale d'un quartier. La FAE essaie de trier parmi les entrepreneurs.

La FAE est-elle un instrument de premier recours ? M. Schefer répond positivement. Cette fondation étant subsidiaire, l'entreprise doit d'abord avoir tenté de se financer de manière traditionnelle. Mais il est toutefois préférable que l'entreprise prenne rapidement contact avec la FAE.

45/47 PL 11678-A

PL 11678 Préavis 4/6

M. Lathion tient à préciser que la FAE ne doit pas être considérée comme une fondation ayant pour but d'aider les entreprises en difficulté. Elle accompagne les sociétés en démarrage mais n'aide pas les entreprises présentant des difficultés récurrentes. La FAE ne peut pas demander les mêmes « filets » que les banques sinon elle ne serait pas utile et doit donc prendre plus de risques.

En réponse à une question, M. Schefer précise que la subvention accordée à la FAE était généreuse entre 2009 et 2010, mais qu'elle s'est réduite progressivement. La somme accordée par le PL lui permettra tout de même de continuer ses activités. Certes, la FAE ne pourra pas financer toutes les entreprises genevoises. Elle parvient à discuter avec les banques de partage de risques, ce qui lui permet d'augmenter son impact tout en limitant son engagement propre.

## Audition de M. Jean-Luc Favre, directeur général d'ABB Sécheron et membre du conseil de fondation, et de M. Rolf Gobet, directeur de l'OPI

- M. Favre indique en préambule que l'industrie génère 15% du PIB genevois. Cela représente 42 871 emplois dans le secteur secondaire. 80% des entreprises industrielles genevoises ont moins de 10 employés et la part de l'industrie constitue plus de la moitié des exportations du canton. Ces entreprises ont parfois du mal à avoir accès à des ressources permettant de se positionner sur un marché diversifié et à obtenir des compétences techniques. Le PL préconise de « faire plus avec moins ». La diversité économique constitue une des trois valeurs fortes de la stratégie cantonale 2013. L'industrie genevoise apporte trois contributions majeures au développement économique du canton : l'image, l'emploi/formation et l'innovation. L'industrie à Genève est active dans les domaines de la Mécatronique, des TIC et des Cleantech. L'OPI soutient les entreprises (petites et moyennes) afin de leur permettre d'avoir accès à des marchés, ce qui permet à Genève de développer son tissu industriel.
- M. Gobet relève que durant la période 2012-2015 l'OPI a vu un recentrage des activités sur sa mission de base (cessation des activités en faveur des sciences de la vie & mandat MIPIM) accompagné d'une réduction du personnel (-2 ETP soit 14%). En 2015, l'OPI comprend 12 collaborateurs. Son budget est de 2,78 millions de francs (soit 0,037% de la part industrielle du PIB). L'OPI bénéfice d'une subvention de 1,6 million de francs (57%). 178 membres sont affiliés, ce qui représente 10 758 emplois. Le PL 11678 devrait être en vigueur pour la période de 2016 à 2019. L'OPI est la structure la plus impactée par ce PL, car il se focalise exclusivement sur les PME

PL 11678-A 46/47

5/6 PL 11678 Préavis

industrielles et innovantes (le PL prévoit la fin des activités en faveur des start up et leur transfert prioritairement vers la FONGIT) et que sa subvention sera diminuée à hauteur de 250 000 F en 2017 (soit 15,7% de la subvention et 10% du budget de l'OPI).

Le PL 11678 impactera pour l'OPI sur son périmètre d'activités, sur ses revenus et sur son organisation. La question qui se pose est la suivante : comment compenser ces impacts et en faire une opportunité pour développer un concept de soutien à l'industrie locale? L'OPI abandonnera deux prestations : l'organisation de missions économiques et le mandat de gestion de l'association *Lake Geneva Region*. Il proposera trois nouvelles prestations : la création et l'animation d'un « think thank Industrie 4.0 Genève » regroupant les PME et les acteurs académiques, le développement d'un « Buisness Intelligence Industrie Genève » et le renforcement du lien entre les PME industrielles et les autorités communales pour les communes disposant de zone industrielle.

## Audition de M. Pierre Strübin, président du conseil de fondation, et de M. Antonio Gambardella, directeur de la FONGIT

M. Gambardella distingue trois parties:

- l'invention ;
- l'innovation ;
- l'impact économique et social de cette innovation sur le marché.

Selon le directeur de la FONGIT, le lieu idéal pour l'invention est l'université, processus qui prend ensuite deux directions. La première est orientée vers les entreprises et les multinationales. La seconde est prise grâce à l'entreprenariat par la création d'une nouvelle société (start up). Les deux chemins se rejoignent par un impact direct sur le marché. La Suisse est bien placée en matière de propriété intellectuelle, mais elle n'a pas d'idée pour transformer l'invention en modèle économique.

Aux USA, 75% des programmes d'innovation sont soutenus par du financement public, dont 45% sont sans but lucratif (comme la FONGIT). En Angleterre, 60% sont soutenus par l'Etat. Les prestations de la FONGIT sont l'accompagnement, le soutien de l'administration et de la comptabilité, les bureaux équipés et les fonds d'amorçage (max. 5000 F par société).

En 2014, la FONGIT a reçu plus de 300 projets. Elle en a analysés 131 et considéré qu'environ 35 étaient viables. Elle a accueilli 13 start up qui ont créé 41 nouveaux emplois. En 2014, 20 sociétés ont été hébergées par la FONGIT et 190 emplois créés. Le fonds d'amorçage était de 482 000 F. Le

47/47 PL 11678-A

PL 11678 Préavis 6/6

budget de la FONGIT se réduit avec le PL 11678. Il sera d'environ 1 820 000 F. La partie location des locaux est rigide.

Les spécificités de la FONGIT sont les suivantes : unicité dans le modèle complet et intégré, concentration des énergies dans un seul lieu, maximisation des possibilités de succès pour les start up.

Les nouveautés du PL sont : la sélection de projets à forte valeur ajoutée technologique et d'innovation du modèle d'affaires, l'accélération du développement et de l'impact sur les marchés pour les start up, l'ultérieure amélioration de l'efficience du dispositif grâce à la logistique centralisée. La FONGIT est une structure à la fois privée et publique et est un modèle assez unique dans le monde selon M. Gambardella.

#### Discussion et vote

Suite aux auditions, la Commission de l'économie estime qu'il convient de soutenir financièrement les trois organismes qui sont l'objet du projet de loi 11678. Un préavis est donc voté sans débat à l'unanimité moins une abstention

Le Président met au vote le préavis favorable sur le PL 11678.

**Oui**: 13 (3 S. 1 Ve. 1 PDC. 4 PLR. 3 MCG. 1 UDC)

Non:

**Abst.**: 1 (1 EAG)

La Commission de l'économie préavise positivement le PL 11678 pour la Commission des finances.